

HiFi international S.A.

PROCÉDURE INTERNE DE SIGNALEMENT D'ALERTE (WHISTLEBLOWING)

Conformité légale : Loi luxembourgeoise du 16 mai 2023 portant transposition de la Directive (UE) 2019/1937 relative à la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union.

Date d'entrée en vigueur : 01 janvier 2026

Statut : Projet de procédure soumis pour consultation et accord formel de la Délégation du Personnel, conformément à l'article L. 414-9 du Code du travail. Devient applicable à compter de sa co-signature.

PRÉAMBULE

La société HiFi international S.A. (ci-après « la Société » ou « HIFI ») attache une importance primordiale à l'éthique, à la transparence et au respect rigoureux des lois et réglementations en vigueur.

La présente procédure a pour objet de définir le cadre de fonctionnement du canal de signalement interne de la Société. Elle permet à toute personne éligible de signaler, en toute sécurité et de manière strictement confidentielle, des violations ou des comportements contraires à la loi ou à l'intérêt général, tout en bénéficiant d'une protection absolue contre toute forme de représailles.

1. CHAMP D'APPLICATION PERSONNEL (QUI PEUT SIGNALER ?)

Conformément à l'article 2 de la loi du 16 mai 2023, le droit de signaler une alerte et de bénéficier de la protection légale est ouvert à un public très large travaillant ou ayant été en contact avec HiFi international S.A. dans un contexte professionnel :

- **Les salariés de l'entreprise :** Tous les collaborateurs, qu'ils soient sous contrat de travail à durée indéterminée (CDI), à durée déterminée (CDD), à temps partiel, étudiants ou apprentis.
- **Les travailleurs externes :** Les salariés intérimaires mis à disposition de la Société ainsi que les prestataires de services externes intervenant sur nos sites (ex : nettoyage, sécurité, maintenance informatique).
- **Les partenaires commerciaux :** Les fournisseurs, sous-traitants et toute personne travaillant sous leur supervision.

- **Les stagiaires et bénévoles :** Qu'ils soient rémunérés ou non.
- **Les dirigeants et actionnaires :** Les actionnaires, associés, membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de HIFI, y compris les membres non exécutifs.
- **Les candidats et anciens salariés :**
 - Les auteurs de signalements dont la relation de travail a pris fin (anciens salariés).
 - Les candidats à un emploi, lorsque les informations relatives à une violation ont été obtenues dans le cadre du processus de recrutement ou de négociations précontractuelles.

2. CHAMP D'APPLICATION MATÉRIEL (QUE PEUT-ON SIGNALER ?)

Le dispositif de signalement est destiné à révéler des violations graves du droit national ou européen constatées au sein de la Société, notamment dans les domaines suivants :

- La fraude financière, fiscale ou douanière (ex : blanchiment d'argent, corruption, faux en écriture).
- Le non-respect des règles de sécurité des produits mis en vente.
- Les atteintes graves à l'environnement ou à la sécurité des infrastructures.
- Le non-respect de la protection des données personnelles (RGPD) et de la sécurité des réseaux.
- Les infractions aux règles de sécurité et de santé au travail.
- De manière générale, tout comportement ou situation contraire aux lois et règlements, ou constituant une menace grave pour l'intérêt général.

Note : Les griefs purement individuels du salarié (ex : conflit personnel avec un collègue ou contestation d'une évaluation) ne relèvent pas du statut de lanceur d'alerte et doivent être traités via la voie hiérarchique ou le service RH ordinaire.

3. LE RÉFÉRENT AUX SIGNALEMENTS (RÉCEPTIONNAIRE DE L'ALERTE)

Pour garantir l'impartialité, l'indépendance et la neutralité du traitement des alertes, la Direction de HiFi international S.A. a désigné un référent interne spécifique :

- **Référent principal désigné : Mme Delphine GARBE**, Directrice des Ressources Humaines.
- **Référent suppléant désigné : M. Jean-Philippe ALLAIN**, Directeur Général.
- **Garantie d'indépendance :** Le référent exerce sa mission de gestion des alertes en toute autonomie et de manière impartiale. Il est tenu à une obligation de confidentialité absolue concernant l'identité de l'auteur du signalement, des personnes visées et des tiers mentionnés.

- **Suppléance / Conflit d'intérêts** : Dans le cas exceptionnel où le signalement concernerait directement la référente principale ou un membre du service des Ressources Humaines, l'alerte sera automatiquement déviée ou devra être adressée directement à **M. Jean-Philippe ALLAIN**, Directeur Général, agissant en qualité de référent suppléant, afin de garantir une totale impartialité et une étanchéité absolue dans le traitement de l'instruction.

4. LES CANAUX DE SIGNALEMENT INTERNES (COMMENT SIGNALER ?)

HiFi international S.A. met à disposition plusieurs canaux sécurisés pour permettre aux lanceurs d'alerte de transmettre leurs informations de la manière qui leur convient le mieux.

A. Le canal écrit (La plateforme numérique cryptée)

HiFi utilise les services d'un prestataire externe indépendant et hautement sécurisé : **WhistleB, Whistleblowing Centre AB**.

- **Lien d'accès direct** : <https://report.whistleb.com/fr/hifi>
- **Fonctionnement** : Ce portail externe permet de formuler une alerte par écrit de manière totalement anonyme ou nominative. Toutes les transmissions et données de connexion sont cryptées pour empêcher l'identification de l'adresse IP de l'utilisateur.
- **Conditions d'utilisation de la plateforme** : Les règles techniques et de protection des données liées à l'outil sont consultables sous le lien :
https://report.whistleb.com/content/documents/whistleb_terms_of_use.pdf

B. Le canal oral

Si le lanceur d'alerte préfère s'exprimer de vive voix, il peut utiliser le canal oral sécurisé :

- **Ligne téléphonique dédiée** : En composant le **+352 691 879 806** (ligne directe de la référente, Mme Delphine GARBE) ou le **+352 691 879 191** (ligne directe du suppléant, M. Jean-Philippe ALLAIN).
- **Boîte vocale sécurisée** : Enregistrement d'un message oral confidentiel si le référent n'est pas joignable immédiatement.

C. La rencontre physique en personne (Sur demande)

Conformément aux exigences légales, sur demande formulée par l'auteur du signalement (via la plateforme en ligne, par e-mail ou par téléphone), **une rencontre physique en personne ou une visioconférence sécurisée doit être organisée par le référent dans un délai maximum de sept (7) jours** à compter de la demande.

- L'entretien physique se déroulera dans un lieu neutre garantissant la discrétion et la confidentialité.

- Avec le consentement du signalant, l'entretien fera l'objet d'un procès-verbal précis rédigé par le référent, que le signalant pourra vérifier, rectifier et signer pour accord.

5. TRAITEMENT DE L'ALERTE ET RESPECT DES DÉLAIS LÉGAUX

La Société s'engage au respect strict des délais légaux de procédure fixés par la loi du 16 mai 2023 :

[Réception du Signalement]

|

▼(Sous 7 Jours maximum)

[Envoi de l'Accusé de Réception au Signalant]

|

▼(Vérification et enquête interne menée par le Référent)

[Retour d'Information et Clôture] (Sous 3 Mois maximum)

Accusé de réception (Délai de 7 jours) : Le référent adresse un accusé de réception écrit au lanceur d'alerte dans un délai maximum de **sept (7) jours** à compter de la réception du signalement.

1. **Examen de l'alerte :** Le référent procède à une vérification diligente et impartiale de la matérialité des faits signalés. Il peut interroger tout collaborateur ou service si l'enquête le nécessite, tout en préservant l'anonymat du signalant.
2. **Retour d'information (Délai de 3 mois) :** Le référent fournit un retour d'information écrit détaillé au lanceur d'alerte dans un **délai maximum de trois (3) mois** à compter de l'envoi de l'accusé de réception. Ce retour précisera les mesures correctives prises ou envisagées, ou les motifs du classement sans suite si l'alerte s'est révélée infondée.

6. SÉCURITÉ, PROTECTION ET INTERDICTION DES REPRÉSAILLES

HiFi international S.A. applique une politique de tolérance zéro absolue à l'égard de toute forme de représailles ou de discrimination envers un lanceur d'alerte de bonne foi.

- **Confidentialité de l'identité :** L'identité du lanceur d'alerte ne peut être divulguée à personne (y compris à sa hiérarchie directe ou à la Direction Générale) sans son accord exprès écrit, sauf si cette divulgation est requise par une autorité judiciaire dans le cadre d'une procédure pénale.

- **Accès restreint aux données :** Seuls le référent principal (M. Delphine GARBE) et, en cas de conflit d'intérêts, le référent suppléant (M. Jean-Philippe ALLAIN) ont techniquement accès à l'identité de l'auteur du signalement et aux données du dossier, via un accès individuel et journalisé à la plateforme sécurisée WhistleB/Navex. Aucun autre collaborateur, y compris la Direction Générale, n'y a accès sans l'accord exprès du signalant ou une obligation légale contraignante. L'hébergeur WhistleB, Whistleblowing Centre AB, agit en qualité de sous-traitant technique et n'a pas accès en clair au contenu des signalements, conformément à son contrat de traitement des données conclu avec la Société.
- **Interdiction stricte des représailles :** Il est formellement interdit de licencier, rétrograder, harceler, suspendre, menacer ou modifier de manière défavorable les conditions de travail (ex : transfert de magasin, modification d'horaires) d'un collaborateur au motif qu'il a signalé une alerte de bonne foi.
- **Nullité de plein droit :** En vertu de l'article 20 de la loi, toute mesure de représailles prise par l'employeur est nulle et non avenue de plein droit. Le salarié concerné peut saisir le Tribunal du Travail pour demander la nullité de la sanction et sa réintégration immédiate.

Mise en garde : Tout signalement mensonger effectué de mauvaise foi dans l'unique but de nuire à l'entreprise ou à un collègue ne bénéficiera d'aucune protection et pourra faire l'objet de sanctions disciplinaires ainsi que de poursuites judiciaires.

7. LES CANAUX DE SIGNALEMENT EXTERNES (AUTORITÉS ÉTATIQUES)

Bien que HiFi international S.A. encourage ses collaborateurs à utiliser prioritairement le canal interne pour permettre une résolution rapide des dysfonctionnements, les lanceurs d'alerte ont le droit légal d'adresser directement leur signalement aux autorités externes compétentes au Luxembourg (énumérées à l'article 18 de la Loi du 16 mai 2023), sans passer au préalable par le canal interne.

Les principales autorités externes luxembourgeoises sont :

1. **L'Office des signalements (Ministère de la Justice) :** Chargé de recueillir, d'analyser et de réorienter les alertes vers les administrations compétentes.
 - Contact : 13, rue Érasme, L-1468 Luxembourg | info@osig.lu | www.gouvernement.lu
2. **L'Inspection du Travail et des Mines (ITM) :** Pour toutes les questions de droit du travail, de santé et de sécurité au travail.
 - Contact : 3, rue des Primeurs, L-2361 Strassen | contact@itm.etat.lu
3. **L'Administration des Contributions Directes (ACD) :** Pour les questions fiscales.
4. **La Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) :** Pour les questions de régulation financière ou bancaire.

8. ADOPTION ET APPROBATION

La présente procédure a fait l'objet d'une information-consultation complète et a reçu l'accord formel et écrit de la Délégation du Personnel de HiFi international S.A. lors de sa séance extraordinaire du 02/01/2026.

Pour la Direction Générale	Pour la Délégation du Personnel
M. Jean-Philippe ALLAIN Directeur Général	Mme Siham HASSAN Présidente de la Délégation
Signature : 	Signature : 